

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	51	8 000
Autofinancement	49	7 900
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>15 900</b>

Les associés,  
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,  
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René  
et Roseline du Manoir

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**Maçonnerie :

SARL Goursaud Pierre  
La Berthe  
87300 Saint-Auvent

Vidéo :

M. Jean Desmaison  
7, boulevard Gambetta  
87000 Limoges

**\* Échéancier de leur réalisation**

Juin 2016 : terrassement.

Juillet 2016 : ampoules musicales/pied de mobilier/  
maquette du château.

D'octobre 2016 à avril 2017 : toilettes PMR et main  
courante/parking. Signalétique.

D'août 2016 à novembre 2017 : Tournage vidéo.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Les associés,  
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,  
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René  
et Roseline du Manoir

**Convention de mécénat n° 2016-137R du 23 juin 2016 passée pour le domaine de Bellerive entre la Demeure historique et le syndic de copropriété Foncia, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le domaine de Bellerive, 29, quai JJ-Rousseau, 69350 La Mulatière, monument historique inscrit (château, parc, communs, installation hydraulique pavillon, escalier, mur de clôture) par arrêté du 11 mai 2004, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Foncia, 140, rue Garibaldi, 69455 Lyon Cedex 6, représenté par Melany Denizou, dénommé ci-après « le syndic de copropriété ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le syndic de copropriété, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le syndic de copropriété s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III Engagements du syndic de copropriété**

**Art. 5.** - Le syndic de copropriété s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - *(Sans objet).*

#### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le syndic de copropriété s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Cet engagement ne fait pas obstacle à la cession des parties privatives constituant l'immeuble.

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

**Art. 8 bis.** - Les engagements pris aux articles 7 et 8 par Le syndic de copropriété devront être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale. À défaut, la convention sera nulle et non avenue.

### **IV Inexécution des obligations du syndic de copropriété**

**Art. 9.** - Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

**Art. 10.** - *(Sans objet).*

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

**Art. 12.** - Le syndic de copropriété s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du syndic de copropriété et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le syndic de copropriété ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa

déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à la charge de la copropriété.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le syndic de copropriété et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du syndic de copropriété.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du syndic de copropriété se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le syndic de copropriété, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au syndic de copropriété.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le syndic de copropriété. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le syndic de copropriété, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du syndic de copropriété), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XI Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XII Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au syndic de copropriété. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Pour le syndic de copropriété :  
Melany Denizou

## **Annexe I : Programme de travaux**

La convention porte sur l'étude visant à réaliser un schéma directeur des travaux à réaliser sur le parc, l'escalier monumental et les pavillons.

<b>Travaux</b>	<b>Montant TTC (arrondi en €)</b>
Étude préalable	7 600
<b>Total</b>	<b>7 600</b>

Pour le syndic de copropriété :  
Melany Denizou

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant arrondi TTC €
Subvention publique (DRAC)	30	2 280
Mécénat	30	2 280
Autofinancement	40	3 040
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>7 600</b>

Pour le syndic de copropriété :  
Melany Denizou

**Annexe III****\* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Archipat

19, rue des Tuileries

69009 Lyon

Tél. : 04 37 24 71 50

**\* Échéancier de leur réalisation**

Deuxième semestre 2016-durée 3 mois

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Pour le syndic de copropriété :  
Melany Denizou

**Convention de mécénat n° 2016-139R du 1<sup>er</sup> juillet 2016 passée pour le château de Vaux entre la Demeure historique et la société civile immobilière du domaine de Vaux, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux, 10260 Fonchères (ci-après le monument), classé monument historique en partie (les façades et toitures ainsi que l'escalier avec sa rampe en fer forgé et les grilles d'entrée) par arrêté du 25 janvier 1980 et inscrit en partie (les façades et toitures des communs y compris le pigeonnier ainsi que l'allée d'accès au château) par arrêté du 25 janvier 1980.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye,

son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du domaine de Vaux, propriétaire du monument dont le siège se trouve château de Vaux, 10260 Fonchères, dénommée ci-après « la société civile » ;

- l'associé unique de ladite société civile : Édouard Guyot, château de Vaux, 10260 Fonchères : 1 000 parts, dénommés ci-après « l'associé ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare également que le porteur de parts de la société civile ne perçoit pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.